

DAF 4 - Coordination académique de la paie

Affaire suivie par :

Jean-Baptiste BACCON

Tel : 03.80.44.85.06.

Mél : daf4@ac-dijon.fr

Dijon, le 19 novembre 2025

2 G Rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 DIJON CEDEX

La rectrice,

à

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie – directrices et directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements,
Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs du 1^{er} degré,
Mesdames et messieurs les inspecteurs du 2nd degré,
Mesdames les directrices de CIO,
Mesdames et messieurs les chefs de divisions et de services,

Objet : circulaire académique relative au forfait mobilités durables pour l'année 2025 (FMD)

Le Forfait Mobilités Durables (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an, au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

1. Agents éligibles

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des agents de l'Etat, fonctionnaires et contractuels de l'académie, relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, affectés en service déconcentré ou dans un établissement scolaire.

Le FMD n'est pas applicable aux :

- agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux volontaires en service civique ;
- agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- agents relevant du décret du 1^{er} juillet 1983 (*personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun*).

2. Modes de transports éligibles

Les jours pris en compte pour l'éligibilité au FMD sont les jours où les agents ont utilisé les mobilités douces listées ci-dessous pour leurs trajets domicile-travail. Il s'agit des modes de transport énumérés par le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 modifié :

- covoiturage¹ (conducteur ou passager) ;
- vélo mécanique ou à pédalage assisté ;
- services de mobilités partagées (par exemple : Citiz) ;
- engin de déplacement personnel motorisé² (trottinette, trottinette électrique, gyropode ...).

3. Montant

Le montant du forfait annuel est déterminé au vu du nombre de jours d'utilisation de mobilités douces pour réaliser les trajets domicile-travail³. Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif des montants en fonction des jours de mobilités douces.

| Nombre de jours de mobilités douces | Montant accordé |
|-------------------------------------|-----------------|
| De 30 à 59 jours | 100 € |
| De 60 à 99 jours | 200 € |
| Au-delà de 100 jours | 300 € |

En cas de temps partiel

Le nombre minimal de jours de chaque tranche est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (article 3 du décret 2020-543 modifié). Cependant, le montant du forfait mobilités durables est invariable.

Exemple 1 : un agent à 80% peut bénéficier des 300€ du forfait mobilités durables s'il justifie de l'utilisation d'un vélo pour au moins 80 trajets aller-retour entre son domicile et son lieu de travail.

Exemple 2 : un agent à 50% peut bénéficier des 100€ du forfait mobilités durables s'il a utilisé son vélo pour 7 trajets aller-retour et 8 trajets aller-retour en covoiturage.

Une fois la demande traitée et validée par les services de gestion, le FMD relatif à 2025 sera versé avec la rémunération de l'agent, en une fraction, au cours du premier trimestre de l'année civile 2026.

Le versement du FMD est exonéré de cotisations, de contributions sociales et d'impôts sur le revenu.

¹ Code des transports Article L3132-1 définissant le covoiturage

² Code de la route Article R311-1 alinéas 6.14 et 6.15 définissant les engins de déplacement personnels motorisés

³ Arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

4. Cumul en cas de remboursement partiel des frais de transports par l'employeur

Le FMD est cumulable avec la prise en charge partielle par l'employeur des frais d'abonnement de transport en commun, s'il ne couvre pas les mêmes trajets. Ainsi, les abonnements multimodaux ne sont pas concernés si les différents moyens de déplacement (ex : train + vélo) sont déjà inclus dans la prise en charge partielle du remboursement de transport.

5. Modalités de dépôt des demandes

Pour en bénéficier, l'agent doit en faire obligatoirement la demande en remplissant le formulaire disponible sur l'application Colibris, ouverte du 1^{er} décembre au 31 décembre 2025, accessible via l'adresse suivante : <https://demarches-dijon.colibris.education.gouv.fr/forfait-mobilites-durables/>. Aucune demande déposée après le 31 décembre ne pourra être acceptée.

Cette procédure concerne les agents dont la rémunération est assurée par les services de l'académie de Dijon. Ainsi, les personnels de la Délégation Régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) doivent se connecter à la démarche Colibris de l'académie de Besançon.

Cette année, les AED en CDD ont également accès au formulaire Colibris.

Toutefois, et uniquement pour ces agents, le versement du FMD doit auparavant être autorisé par une délibération du conseil d'administration des EPLE (qui sont leur recruteur), mais il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau vote, si celui-ci a déjà été effectué les années précédentes.

Aussi, je vous demande expressément, si ce n'est pas déjà fait, de prendre la délibération nécessaire en conseil d'administration, de façon à éviter que des demandes de versement de FMD soient refusées à des AED sur ce motif ; il en va de l'équité de traitement des AED.

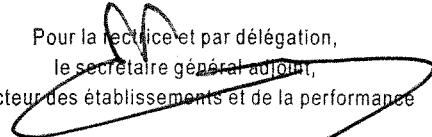
Pour traiter les demandes, les services de gestion des personnels pourront être amenés à demander des justificatifs aux agents, tels que des factures. Néanmoins, concernant le covoiturage, une attestation sur l'honneur, signée, est à fournir obligatoirement par l'agent.

En cas de difficulté d'accès à Colibris, la démarche d'assistance devra être effectuée via le centre de services Cépages :

« Applications métier » → « Aide à l'utilisation » → famille de produit « Portail » → « Colibris – Mon portail RH ».

En cas de difficulté pour renseigner le formulaire, l'agent pourra :

- se référer au mode opératoire joint à cette circulaire, qui décrit les différentes étapes de la procédure,
- contacter directement son service de gestion des ressources humaines.


Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Directeur des établissements et de la performance
Christophe PETITJEAN